

## Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

### — Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à dispenser les assujettis dont les activités consistent à offrir des services d'hébergement pour des personnes victimes de violence de l'obligation de déclarer, dans leur déclaration d'immatriculation, leur domicile et, le cas échéant, le domicile qu'ils élisent pour l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ainsi que l'adresse des établissements qu'ils possèdent au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur de la Direction de la réglementation et du suivi du secteur financier, ministère des Finances, 700, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A9. Numéro de téléphone: (418) 646-7420; numéro de télécopieur: (418) 646-7610; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*La ministre des Finances,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales\*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 97, 3<sup>e</sup> al. et a. 99, par. 3<sup>o</sup>; 2001, c. 20, a. 6)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par l'insertion, après l'article 25.1, de ce qui suit:

### «SECTION V.2: ASSUJETTIS DISPENSÉS DE DÉCLARER CERTAINES INFORMATIONS

**25.2.** Sont dispensés de déclarer les informations visées au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa et aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi, les assujettis dont les activités consistent à offrir des services d'hébergement pour des personnes victimes de violence.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37692

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### Médecins, dentistes et pharmaciens — Nominations

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 506 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) que le «Règlement sur les nominations de médecins, de dentistes et de pharmaciens»,

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n° 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1414-2001 du 28 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7999). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.